

SÉANCE 10 LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES ET LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

POINTS À ÉTUDIER

- La responsabilité du fait des choses
 - Le fait de la chose
 - La notion de garde

- La responsabilité du fait d'autrui
 - La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés
 - La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs
 - Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

DOCUMENTS

Doc. 1 : Articles 1242 à 1244 du code civil

I. Responsabilité du fait des choses

Doc. 2 : Cass. civ., 13 février 1930 (arrêt Jand'heur)

Doc. 3 : Cass. 2^e civ., 28 mars 2002, n° 00-10.628 (extrait)

II. Responsabilité du fait d'autrui

Doc. 4 : Cass., Ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17.378, Bull. A.P., n° 2 (responsabilité des commettants du fait de leurs préposés)

Doc. 5 : Cass. 2^e civ., 19 février 1997, n° 94-21.111 (responsabilité de plein droit des parents du fait de leur enfant mineur)

Doc. 6 : Cass. 2^e civ., 8 juillet 2010, n° 09-68.212 (responsabilité des associations sportives chargées d'organiser l'activité d'autrui)

CAS PRATIQUE

1) Inès a 9 ans. Alors qu'elle séjourne chez ses grands-parents pendant les vacances, sa grand-mère décide d'emmener Inès et sa meilleure amie Sarah à la piscine. Alors que la grand-mère lit, installée sur une chaise longue, en bordure de la piscine, tout en ayant un œil sur les filles, ces dernières commencent à se quereller. Elles sortent alors de la piscine. Longeant le bord de la piscine, Inès donne un léger coup d'épaule à Sarah, qui retombe brutalement dans l'eau. Sarah, non seulement s'est fait mal, mais reste depuis également traumatisé à l'idée de retourner un jour dans une piscine. Inès, depuis l'incident, ne cesse de dire à ses parents qu'elle n'a pas fait exprès. Elle ne nie pas son geste d'humeur, mais n'a jamais voulu faire chuter son amie dans la piscine. Plus encore, selon elle, si Sarah est tombée, c'est tout simplement parce qu'elle a glissé du bord de la piscine.

Quoi qu'il en soit, les parents de Sarah demandent aux parents d'Inès réparation pour les préjudices dont souffre leur fille. Ils sont venus vous poser les questions suivantes :

a) La responsabilité d'Inès peut-elle être engagée ? Sur quel(s) fondement(s) ?

b) La responsabilité des parents d'Inès peut-elle être engagée, alors qu'Inès avait été confiée à ses grands-parents pour les vacances au moment de l'accident ? Sur quel(s) fondement(s) ?

2) Alors que M. Pellerin marche dans la rue, la gouttière d'une maison mal fixée se décroche et lui tombe sur la tête, ce qui lui cause un traumatisme crânien. Furieux à l'encontre des propriétaires de la maison, il exige d'eux une réparation.

Leur responsabilité peut être engagée ? Sur quel(s) fondement(s) ?

Doc. 1 : Articles 1242 à 1244 du code civil

Article 1242

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Article 1243

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Article 1244

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

I. Responsabilité du fait des choses

Doc. 2 : Cass. ch. réunies, 13 février 1930, arrêt Jand'heur

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

que la présomption de responsabilité établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ;

Attendu que, le 22 avril 1926, un camion automobile appartenant à la Société "Aux Galeries Belfortaises" a renversé et blessé la mineure Lise X... ; que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte susvisé par le motif que l'accident causé par une automobile en mouvement sous l'impulsion et la direction de l'homme ne constituait pas, alors qu'aucune preuve n'existe qu'il soit dû à un vice propre de la voiture, le fait de la chose que l'on a sous sa garde dans les termes de l'article 1384, alinéa 1er, et que, dès lors, la victime était tenue, pour obtenir réparation du préjudice, d'établir à la charge du conducteur une faute qui lui fût imputable ;

Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de la preuve et violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs,
CASSE,

Doc. 3 : Cass. 2^e civ., 28 mars 2002

Sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la mineure Dounia X..., participant à un jeu collectif improvisé inspiré du base-ball, a été blessée à l'oeil droit par une balle de tennis relancée en sa direction par le jeune Mohamed Y... au moyen d'une raquette de tennis tenant lieu de batte de base-ball ;

Attendu que pour rejeter l'action en réparation de M. Omar X..., ès qualités d'administrateur légal des biens de sa fille Dounia, la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, retenu que l'usage commun de la balle de tennis, instrument du dommage, n'autorisait pas la joueuse blessée à réclamer réparation sur le fondement du texte susvisé ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la balle de tennis avait été projetée vers la victime par le moyen d'une raquette de tennis dont le jeune Mohamed Y... avait alors l'usage, la direction

et le contrôle, ce dont il résultait que la raquette avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

(...)

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 janvier 1999, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

II. Responsabilité du fait d'autrui

Doc. 4 : Cass., Ass. plén., 25 févr. 2000

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCA du Mas de Jacquines et M. X... ont demandé à la société Gyrafrance de procéder, par hélicoptère, à un traitement herbicide de leurs rizières ; que, sous l'effet du vent, les produits ont atteint le fonds voisin de M. Z..., y endommageant des végétaux ; que celui-ci a assigné en réparation de son préjudice la SCA du Mas de Jacquines, les époux B..., M. X..., M. Y..., pilote de l'hélicoptère, et la société Gyrafrance ;

(...)

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 97-17.378, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité de M. Y..., l'arrêt énonce qu'il aurait dû, en raison des conditions météorologiques, s'abstenir de procéder ce jour-là à des épandages de produits toxiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas prétendu que M. Y... eût excédé les limites de la mission dont l'avait chargé la société Gyrafrance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions concernant la responsabilité de M. Y..., l'arrêt rendu le 26 mars 1997, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Doc. 5 : Cass. 2^e civ., 19 févr. 1997

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 octobre 1994), qu'une collision est survenue le 24 mai 1989 entre une bicyclette conduite par Sébastien X..., âgé de 12 ans, et la motocyclette de M. Domingues ; que celui-ci, blessé, a demandé réparation de son préjudice à M. Jean-Claude

X..., père de l'enfant, comme civilement responsable de celui-ci, et à son assureur, l'UAP ; que le Fonds de garantie automobile (FGA) est intervenu à l'instance ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de M. X..., alors, selon le moyen, que la présomption de responsabilité des parents d'un enfant mineur prévue à l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, peut être écartée non seulement en cas de force majeure ou de faute de la victime mais encore lorsque les parents rapportent la preuve de n'avoir pas commis de faute dans la surveillance ou l'éducation de l'enfant ; qu'en refusant de rechercher si M. X... justifiait n'avoir pas commis de défaut de surveillance au motif que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait l'exonérer de la responsabilité de plein droit qui pesait sur lui, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

Mais attendu que, l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. X... de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Doc. 6 : Cass. 2^e civ., 8 juillet 2010

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil,

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'à l'occasion d'une altercation générale survenue au cours d'un match de football, un joueur a retiré sa chaussure pour frapper et blesser un joueur de l'équipe adverse ; qu'il a été condamné par un tribunal correctionnel pour coups et blessures volontaires avec arme ; qu'ayant indemnisé la victime, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds) a fait assigner la Ligue de football de Normandie (la Ligue), dont l'agresseur était adhérent, et son assureur, la société Generali assurances IARD, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour débouter le Fonds de son action en responsabilité, l'arrêt retient qu'en retirant sa chaussure ce joueur s'était manifestement exclu de l'action, à laquelle il ne pouvait plus participer puisque privé de l'une de ses chaussures, que l'agression ne s'est donc pas déroulée au cours du jeu, et qu'en conséquence cette faute intentionnelle sortait de la sphère du football, sans aucune notion de violation des règles du jeu ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que l'agression s'était produite sur le terrain et à l'occasion d'une altercation générale survenue au cours de la rencontre, que l'adhérent de la Ligue s'était servi de sa chaussure comme d'une arme pour frapper un joueur de l'équipe adverse

et avait d'ailleurs été condamné pour ce délit, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen